

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : 1040704-71-2006
(CM-2020-2874)

Dossier accréditation : AQ-1003-2837

Montréal, le 5 novembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité de Lac Bouchette
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3239
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« **Tous les salariés excluant les pompiers volontaires.** »

De : **Municipalité de Lac Bouchette**
297, rue Principale
Lac-Bouchette (Québec) G0W 1V0

Établissement visé:

297, rue Principale
Lac-Bouchette (Québec) G0W 1V0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M. Jean-Pierre Tremblay
Pour l'employeur

/sc

